

# VS\_GERICHTE C1 12 11 vom 18. April 2014

VS Kantonsgericht, 2014-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_12\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_11)

FR: VS\_GERICHTE C1 12 11 du 18 avril 2014

IT: VS\_GERICHTE C1 12 11 del 18 aprile 2014

## Regeste

C1 11 235 C1 12 11 JUGEMENT DU 18 AVRIL 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Françoise Balmer Fitoussi et Jacques Berthouzoz, juges ; Yves Burnier, greffier ; en la cause X\_\_\_\_\_, demandeur et appelant, représenté par Me A\_\_\_\_\_ et Caisse cantonale de chômage, demanderesse et appelée, et Y\_\_\_\_\_ SA en liquidation, défenderesse et appelante, représentée par Me B\_\_\_\_\_ (contrat de travail

## Erwägungen

### E. 5

a) L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Pour constituer un juste motif, le manquement imputé au partenaire contractuel doit être objectivement grave et, subjectivement, il doit avoir effectivement détruit le lien de confiance, indispensable au maintien des rapports de travail (ATF 129 III 380 consid. 3.1). En règle générale, la gravité objective du manquement entraîne ipso facto la destruction du lien (subjectif) de confiance. Il est cependant des cas où, en dépit de la gravité objective du fait constaté, la partie opposée, de par son attitude (absence de réaction ; réaction tardive) donne à penser que pour elle, subjectivement, le maintien des rapports de travail était encore possible (zumutbar). Pour l'examen de la gravité objective et subjective du manquement (ou de la circonstance), le juge se placera au jour où le résiliant en a eu connaissance certaine et pouvait former son avis (Gloor, Commentaire du contrat de travail, 2013, p. 742, et les réf.). Le Tribunal fédéral admet que la partie qui résilie un contrat de travail en invoquant un juste motif ne dispose que d'un court délai de réflexion dès la connaissance des faits pour signifier la rupture immédiate des relations. Un délai de réflexion généralement de deux à trois jours est présumé approprié; un délai supplémentaire n'est accordé à celui qui entend résilier le contrat que si l'on se trouve en présence d'événements particuliers qui exigent dans le cas concret l'admission d'une exception à la règle (ATF 130 III 28 consid. 4.4 p. 34 et les arrêts cités). S'il tarde à réagir, l'employeur est présumé renoncer au licenciement immédiat. b) En l'espèce, nonobstant sa connaissance des agissements frauduleux et des mensonges du travailleur en relation avec les décomptes transmis à E\_\_\_\_\_, obtenue de manière certaine le 5 février 2009, l'appelante a poursuivi la collaboration pendant plus d'un mois. Elle est donc forclosée à prétendre que ces faits connus rendaient tout d'un coup insupportable la poursuite des relations contractuelles entre

- 15 - parties à compter du 9 mars 2009, date de la déclaration de résiliation. Au reste, elle n'a pas apporté la preuve - qui lui incombait (art. 8 CC) - que ces manquements, invoqués comme motifs de résiliation, avaient détruit le rapport de confiance qu'elle entretenait avec le travailleur, tant le 5 février 2009 que le 9 mars suivant. En conséquence, Y \_\_\_\_\_ a, sans justes motifs, résilié immédiatement le contrat de travail qui la liait à X \_\_\_\_\_. Tout congé immédiat qui ne repose pas sur un juste motif comporte une atteinte aux droits de la personnalité du travailleur. Cette atteinte ouvre les droits décrits à l'art. 337c CO, soit des dommages-intérêts (al. 1) et une indemnité sui generis (al. 3), questions examinées aux consid. qui suivent.

## E. 6

Y \_\_\_\_\_ soutient que X \_\_\_\_\_ n'a pas droit à l'indemnité de l'art. 337c al. 1 CO, alors que ce dernier conclut à l'allocation d'un montant supérieur à celui alloué par le premier juge. Aux termes de l'art. 337c CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée (al. 1). On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (al. 2). a) aa) Y \_\_\_\_\_, qui met en exergue les fautes commises par le travailleur (fraudes, violation des directives de E \_\_\_\_\_, mensonges à l'employeur), considère qu'en soulevant des prétentions à l'encontre de l'employeur, X \_\_\_\_\_ adopte un comportement contradictoire, constitutif d'abus de droit. A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes de l'espèce, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou encore l'attitude contradictoire (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1). En l'espèce, nonobstant le comportement fautif du travailleur, la Cour a constaté que l'employeur n'était pas en droit de signifier le licenciement immédiat. C'est le dommage

- 16 - résultant de la violation du contrat par l'employeur qui fonde la prétention de X \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, la réclamation de ce dernier n'est pas incompatible, sous l'angle de la bonne foi, avec son comportement antérieur. Il s'ensuit le rejet de ce grief. bb) Y \_\_\_\_\_ reproche encore au premier juge d'avoir méconnu que le comportement de X \_\_\_\_\_ a rompu le lien de causalité entre le licenciement et les prétentions découlant de l'art. 337 al. 1 CO. L'art. 337c al. 1 CO qui règle la créance en dommages-intérêts du travailleur est une *lex specialis* par rapport à l'art. 44 CO. Une éventuelle faute concomitante du travailleur qui aurait conduit au licenciement immédiat ne permet aucune réduction de la prétention prévue par l'art. 337c al. 1 CO (FF 1984 II 636). Partant, la faute concomitante n'est pas un facteur de réduction ou de suppression de l'indemnité de l'art. 337c al. 1 CO (ATF 120 II 243 consid. 3). Il s'ensuit le rejet de ce grief. b) Pour sa part, l'appelant X \_\_\_\_\_ déduit de l'art. 337 al. 1 CO le droit "à son salaire contractuel (Fr. 9'000.- x 13 = salaire annuel), au paiement annuel de ses divers frais (Fr. 17'000.--/an) ainsi qu'à des gratifications éventuelles, et ce du 9 mars 2009 jusqu'au 30 juin 2014, sous déduction des salaires effectivement perçus de par sa nouvelle activité lucrative au sein de

R\_\_\_\_\_ SA à T\_\_\_\_\_, depuis le 1er septembre 2011 (Fr. 6'508.90 x 2 = 13'017.80) et des montants touchés de l'Assurance-chômage". Le jugement querellé décompte comme suit le montant de 112'808 fr. 15 alloué à X\_\_\_\_\_ (consid. 8.2 jugement du 14 novembre 2011) : - Total de la créance en dommages et intérêts, avant déductions : (5'615 fr. 60 [du 10 au 31 mars 2009 {7'912 fr. 90 /salaire mensuel net/ x 22 / 31}]] + 79'129 fr. [avril à décembre 2009 {10 x 7'912 fr. 90}] + 462'904 fr. 65 [du 1er janvier 2010 au 30 juin 2014 {4.5 x 13 x 7'912 fr. 90}]] 547'649 fr. 25 - Total des indemnités et gains perçus : (53'410 fr. 45 [indemnités journalières versées par N\_\_\_\_\_ durant l'incapacité du travailleur] + 141'116 fr. [indemnités versées par la caisse cantonale de chômage] + 2'704 fr. 05 [salaires nets versés par O\_\_\_\_\_] + 18'008 fr. [autres gains intermédiaires nets])

./ 215'238 fr. 50 - Gains futurs du travailleur: (du 1er septembre 2011 au 30 juin 2014 [34 x 6'458 fr. 90]).

./ 219'602 fr. 60 Total :

112'808 fr. 15

- 17 - aa) L'art. 337c al. 1 CO, qui autorise le travailleur à réclamer ce qu'il aurait gagné jusqu'à l'échéance normale du contrat, exige de déterminer le plus concrètement possible les prestations salariales qui auraient incombé à l'employeur (ATF 125 III 14 consid. 2b). Il faut notamment tenir compte d'une éventuelle incapacité de travail et de ses conséquences sur le droit au salaire (arrêt 4C\_293/2004 du 15 juillet 2005 consid. 2.3). Les indemnités pour frais (art. 327a CO) sont liées aux dépenses effectives résultant de l'accomplissement de l'activité en cause. Elles ne constituent pas une rémunération, de sorte qu'elles ne sont pas dues lorsqu'elles ne sont pas engagées (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, p. 260 et 261). Par ailleurs, comme elle se substitue à un salaire soumis à cotisation sociale, l'indemnité prévue par l'art. 337c al. 1 CO est également soumise aux cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP. Il incombe à l'employeur de verser celles-ci (parts de l'assuré et parts patronales) aux caisses sociales. De cette manière, le dommage causé par le licenciement à l'avoir du compte individuel AVS du travailleur est couvert. Comme la fin immédiate du contrat de travail entraîne la fin immédiate du rapport de prévoyance professionnelle (cf. art. 10 al. 2 let. b LPP), cette indemnité n'est plus assujettie aux cotisations LPP (Streiff/Von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 2012, n. 15 ad art. 337c CO et les réf.). Le juge doit allouer des montants en valeur brute (Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, 2011, nos 159 et 822). En cas d'exécution de la décision, le créancier doit indiquer le montant brut et il appartient à l'employeur de prouver la part qui a été versée au titre de déductions sociales (Dietschy, op. cit., n. 822). En opérant ses versements, la caisse se subroge à l'assuré dans ses droits concernant la créance du salaire, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle a versée (art. 29 al. 2 LACI). Cette cession intervient en vertu de la loi. La caisse ne peut rétrocéder la créance au travailleur. Ainsi, dans la mesure où il a reçu des prestations de l'assurance-chômage qui couvrent le préjudice causé par une résiliation avec effet immédiat injustifiée, le travailleur perd la créance qu'il aurait pu faire valoir contre l'employeur (arrêt 4C.417/2006 du 16 mars 2007 consid. 3.3). L'art. 337c al. 2 CO commande d'imputer le revenu tiré d'un autre travail. La créance est immédiatement exigible, ce qui ne va pas sans poser des difficultés procédurales et matérielles, en particulier lorsque, comme en l'espèce, le contrat a été conclu pour une longue durée et que le jugement fixant les dommages-intérêts est rendu avant le moment auquel le contrat aurait dû normalement prendre fin. Cette situation

d'incertitude a toutefois été envisagée par le législateur, qui a prévu, à l'art. 42 al. 2

- 18 - CO, que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (arrêt 4C.321/2005 du 27 février 2006 consid. 8.3). bb) En l'espèce, la résiliation a pris effet le 10 mars 2009, jour auquel la déclaration y relative est parvenue à son destinataire. La période de calcul de gain manqué court de cette date jusqu'au 30 juin 2014 (art. 334 al. 3 CO; arrêt 4C.321/2005 consid. 8.1). Durant cet intervalle, le salaire brut qu'aurait gagné X\_\_\_\_\_ est de 578'111 fr. 72, soit de 7'034 fr. 67 (du 10 au 31 mars 2009 [9'150 fr. x 13 ./ 12/salaire mensuel brut/ x 22 j./ 31 j.]) + 89'212 fr. 50 (avril à décembre 2009 [9 mois x {9'150 fr. x 13 ./ 12}]) + 535'275 fr. (du 1er janvier 2010 au 30 juin 2014 [4.5 ans x 13 mois x 9'150 fr.]) - 53'410 fr. 45 (indemnités reçues de N\_\_\_\_\_). Il convient d'en déduire le montant de 154'336 fr. 75, correspondant aux prestations brutes allouées par la caisse de chômage. Doivent également être imputés les revenus visés à l'art. 337c al. 2 CO. De décembre 2009 à mai 2011, X\_\_\_\_\_ a perçu une rémunération de 22'465 fr. 40 brut (2'900 fr. + 19'565 fr. 40) au service de divers employeurs. Depuis le 1er septembre 2011 jusqu'au 30 juin 2014 (34 mois), le premier juge a retenu une rémunération correspondant à celle perçue auprès de R\_\_\_\_\_ (7'800 fr./mois), jusqu'au terme de la période en cause, fait non discuté en appel. En vertu de l'art. 337c al. 1 CO, Y\_\_\_\_\_ paiera dès lors à X\_\_\_\_\_ le montant brut de 136'109 fr. 55 (578'111 fr. 72 - [154'336 fr. 75 + 22'465 fr. 40 + {7'800 fr. x 34 mois}]), sous déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP de l'assuré à prélever par Y\_\_\_\_\_ sur le montant brut de 136'109 fr. 55 et à verser aux institutions concernées. Par ailleurs, puisque la Caisse cantonale de chômage est subrogée à hauteur de ses prestations en faveur du travailleur, il se justifie de lui allouer ses conclusions. Y\_\_\_\_\_ versera à la Caisse de chômage le montant de 114'116 francs.

## E. 7

S'agissant de la prétention fondée sur l'art. 337c al. 3 CO, X\_\_\_\_\_ considère que le montant alloué par le premier juge est insuffisant. Pour sa part, Y\_\_\_\_\_ soutient que le comportement du travailleur est si grave qu'il a causé la rupture du lien de causalité, de sorte que cette indemnité n'est pas due.

- 19 - a) Le juge fixe l'indemnité visée par l'art. 337c al. 3 CO en tenant compte de toutes les circonstances, celle-ci ne pouvant toutefois pas excéder l'équivalent de six mois de salaire. L'indemnité est due, en principe, dans tous les cas de licenciement immédiat et injustifié. Une éventuelle exception ne peut se justifier que dans des conditions particulières; il faut à tout le moins que l'employeur n'ait commis aucune faute et que celui-ci ne soit pas non plus responsable en raison d'autres circonstances (arrêt 4A\_553/2012 du 29 juillet 2013 consid. 7). Cette indemnité a une double finalité, punitive et réparatrice. Comme elle est due même si le travailleur ne subit aucun dommage, il ne s'agit pas de dommages-intérêts au sens classique, mais d'une indemnité s'apparentant à une peine conventionnelle. Parmi les circonstances déterminantes, il faut non seulement ranger la faute de l'employeur, mais également d'autres éléments tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé. Une éventuelle faute concomitante et les effets économiques du licenciement entrent aussi en considération (ATF 123 III 391 consid. 3c), ainsi que la manière dont le licenciement a été communiqué (arrêt du 22 février 1994 in SJ 1995 p. 802). L'indemnité couvre en principe tout le tort moral subi par le travailleur licencié. Le Tribunal fédéral admet toutefois l'application cumulative de l'art. 49 CO dans

des situations exceptionnelles, lorsque l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur est grave au point qu'une indemnité correspondant à six mois de salaire ne suffit pas à la réparer (ATF 135 III 405 consid. 3.1). b) En l'espèce, le licenciement injustifié a été dicté par les craintes de Y\_\_\_\_\_ quant à l'avenir de sa relation avec E\_\_\_\_\_, son partenaire obligé. Celles-ci ont été suscitées par le comportement gravement fautif de X\_\_\_\_\_ à l'encontre de celui-ci. Doivent être pris en considération la longue durée de travail de X\_\_\_\_\_ (20 ans) au sein de l'entreprise et le fait que son épouse, par ailleurs mère de jeunes enfants, a dû exercer une activité lucrative à plein temps à la suite du congé immédiat, éléments qui ont toutefois une portée plus restreinte que celle donnée par le premier juge. Ce licenciement a concouru à l'état dépressif moyen subi par le travailleur. Dans ces circonstances, l'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO est fixée à 20'000 fr., correspondant à environ 2 mois de salaire brut. En rapport avec le licenciement immédiat injustifié, l'appelant n'a pas démontré une atteinte aux droits de la personnalité plus étendue que celle qui a déjà donné lieu à l'octroi de dommages-intérêts sur la base de l'art. 337c al. 1 CO et d'une indemnité au

- 20 - sens de l'art. 337c al. 3 CO. Partant, sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral en application des art. 49 et 328 CO, ainsi qu'au prononcé d'une réprobation judiciaire en application de l'art. 49 al. 2 CO est rejetée.

#### **E. 8**

Les sommes dues en application des art. 337c al. 1 CO et 337 al. 3 CO portent intérêt, en raison de l'art. 339 al. 1 CO, dès le moment du licenciement immédiat (arrêt 4A\_474/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.2.2 ; arrêt 4C.414/2005 du 29 mars 2006 consid. 6). Partant, les indemnités de 136'109 fr. 55 et de 20'000 fr. sont allouées avec intérêts moratoires à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO), à compter du 10 mars 2009. Conformément aux conclusions de la Caisse de chômage le montant de 114'116 fr. porte intérêts à 5 % dès le 1er novembre 2009.

#### **E. 9**

X\_\_\_\_\_ a allégué que le montant des heures supplémentaires dues par Y\_\_\_\_\_ avait été acquitté par compensation. Cet accord sur l'extinction de cette créance du travailleur - qui n'a pas été contesté par la partie adverse - n'avait pas à être prouvé (art. 148 al. 1 let. a CPC/VS; art. 150 al. 1 CPC). Partant, l'appelant soutient en vain que "l'instruction n'a pas démontré l'existence et la quotité de la compensation, de sorte qu'il convient de rétribuer les heures de nuits et les heures supplémentaires". Il s'ensuit le rejet de sa conclusion tendant au paiement de 12'752 fr. 20, intérêts et charges sociales en sus.

#### **E. 10**

Reste à statuer sur le sort des frais et dépens, soumis, s'agissant de leur montant, à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les instances judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (cf. art. 46 LTar). Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). a) aa) Selon l'article 106 al. 2 CPC - qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale -, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Le tribunal peut s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (art. 107 al. 1 let. a CPC). L'application de cette disposition suppose qu'on n'ait pu attendre du demandeur qu'il limite d'emblée ses prétentions au

montant auquel il avait droit, parce que celui-ci était difficile à déterminer ou dépendait d'une appréciation du tribunal (Tappy, Commentaire romand, 2011, n. 9 ad art. 107 CPC). L'article 106 al. 3 (1re phrase) CPC prévoit que lorsque

- 21 - plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. bb) En l'espèce, les appelants n'ont pas contesté la quotité des frais de première instance. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le juge intimé (consid.

### **E. 13**

du jugement entrepris), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 3, 13 et 16 al. 1 LTar) à 26'000 fr. (dont 25'074 fr. d'émolument de justice et 926 fr. de débours [826 fr. d'indemnités pour les témoins ; 100 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire]), doivent être confirmés. Les frais d'appel sont fixés, en l'absence de débours, à 10'000 fr. (art. 13, 16 al. 1 et 19 LTar), eu égard à la valeur litigieuse (916'231 fr. 40), à la difficulté ordinaire de la cause, à la situation financière des parties ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, b) En première instance comme en appel, la défenderesse a totalement succombé face aux prétentions de la Caisse cantonale de chômage. Le demandeur a obtenu gain de cause sur la question préalable de la résiliation injustifiée mais succombe sur le 4/5èmes environ de ses prétentions ; en tant qu'elle dépendait d'une estimation d'un revenu futur à imputer, le chiffrage de l'indemnité de l'art. 337c al. 1 CO présentait quelques difficultés et le montant de l'indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO était tributaire de l'appréciation du tribunal. Cela étant, il se justifie de répartir les frais judiciaires de première instance et d'appel par moitié entre X\_\_\_\_\_ (qui supporte respectivement 13'000 fr. et 5'000 fr.) et Y\_\_\_\_\_ SA en liquidation (qui supporte respectivement 13'000 fr. et 5'000 fr.). La moitié des dépens de chaque partie appelante doit être supportée par l'autre, de sorte que ces dépens sont compensés (Rüegg, Basler Kommentar, n. 8 ad art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'appelée qui n'en a pas réclamé en appel, renvoyant pour le surplus au jugement de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.